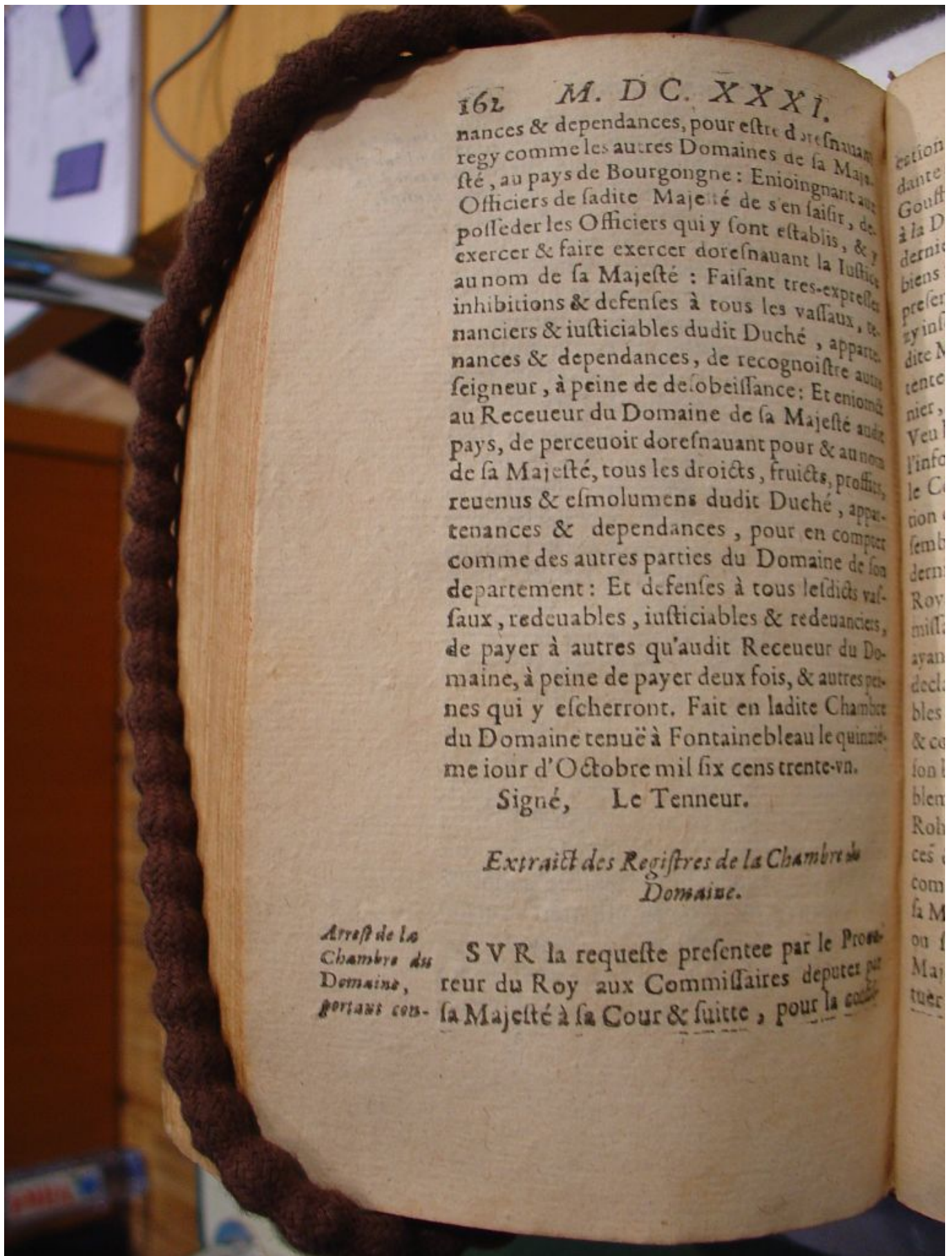


1631_2_162.jpg



162 M. D C. XXXI.
nances & dependances, pour estre dorenavant
regy comme les autres Domaines de sa Maje-
sté, au pays de Bourgogne: Enjoignant aux
Officiers de ladite Majesté de s'en saisir, & y
posséder les Officiers qui y sont establis, de
exercer & faire exercer dorenavant la Justice
au nom de sa Majesté: Faisant tres-expres-
sés inhibitions & defenses à tous les vassaux, te-
nanciers & iusticiables dudit Duché, & y
appartenances & dependances, de reconnoistre autre
seigneur, à peine de desobeissance: Et enjoind
au Receueur du Domaine de sa Majesté audit
pays, de percevoir dorenavant pour & au nom
de sa Majesté, tous les droicts, fruiets, profits,
reuenus & esmolumens dudit Duché, apparte-
tenances & dependances, pour en compter
comme des autres parties du Domaine de son
departement: Et defenses à tous lesdits vas-
saulx, redevables, iusticiables & redevanciers,
de payer à autres qu'audit Receueur du Do-
maine, à peine de payer deux fois, & autres pen-
nes qui y escherront. Fait en ladite Chambre
du Domaine tenuë à Fontainebleau le quinzi-
me iour d'Octobre mil six cens trente-vn.

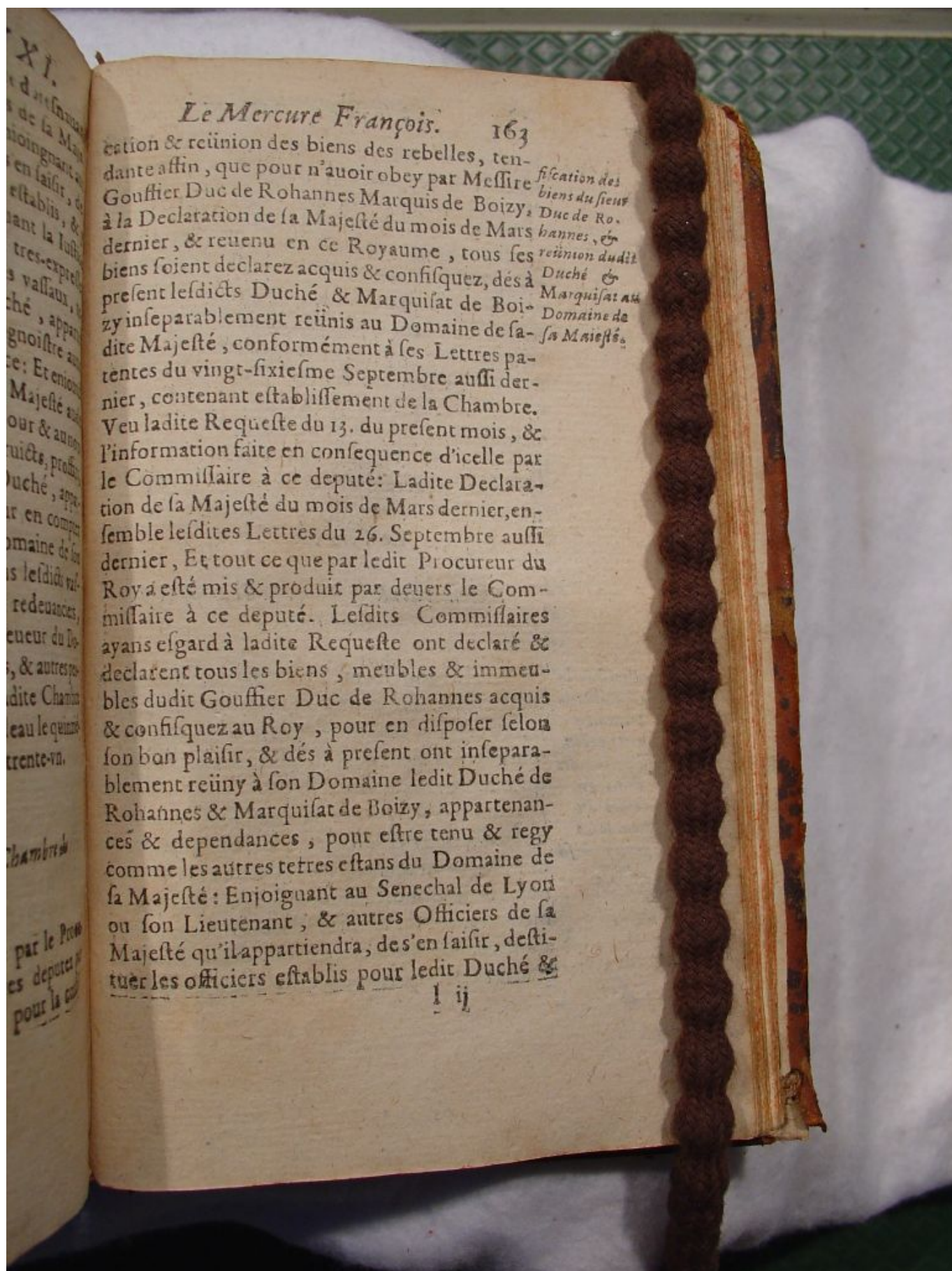
Signé, Le Tenneur.

*Extrait des Registres de la Chambre du
Domaine.*

*Arrest de la
Chambre des
Domaines,
portant con-*

SUR la requeste presentee par le Procureur du Roy aux Commissaires deputer par sa Majesté à la Cour & suite, pour la con-

1631_2_163.jpg



1631_2_164.jpg



164 M. DC. XXXI.

Marquisat, & faire exercer dorénavant la Justice sous le nom de sa Majesté: avec defences à tous vassaux, tenanciers, fermiers, redevables & iusticiables desdits Duché & Marquisat, reconnoistre autre seigneur que sadite Majesté, ny payer les droicts, devoirs, fruits & reuenus qu'ils doiuent à autres personnes qu'au Receueur du Domaine de sa Majesté, ou ses Commis, à peine de payer deux fois, & autres peines de droit. Auquel Receueur est enjoindt en faire la receipte comme des autres droicts & reuenus de sa Majesté, & d'en compter au profit d'icelle. Fait en ladite Chambre du Domaine tenuë à Fontainebleau le quinzième iour d'Octobre mil six cens trente-vn.

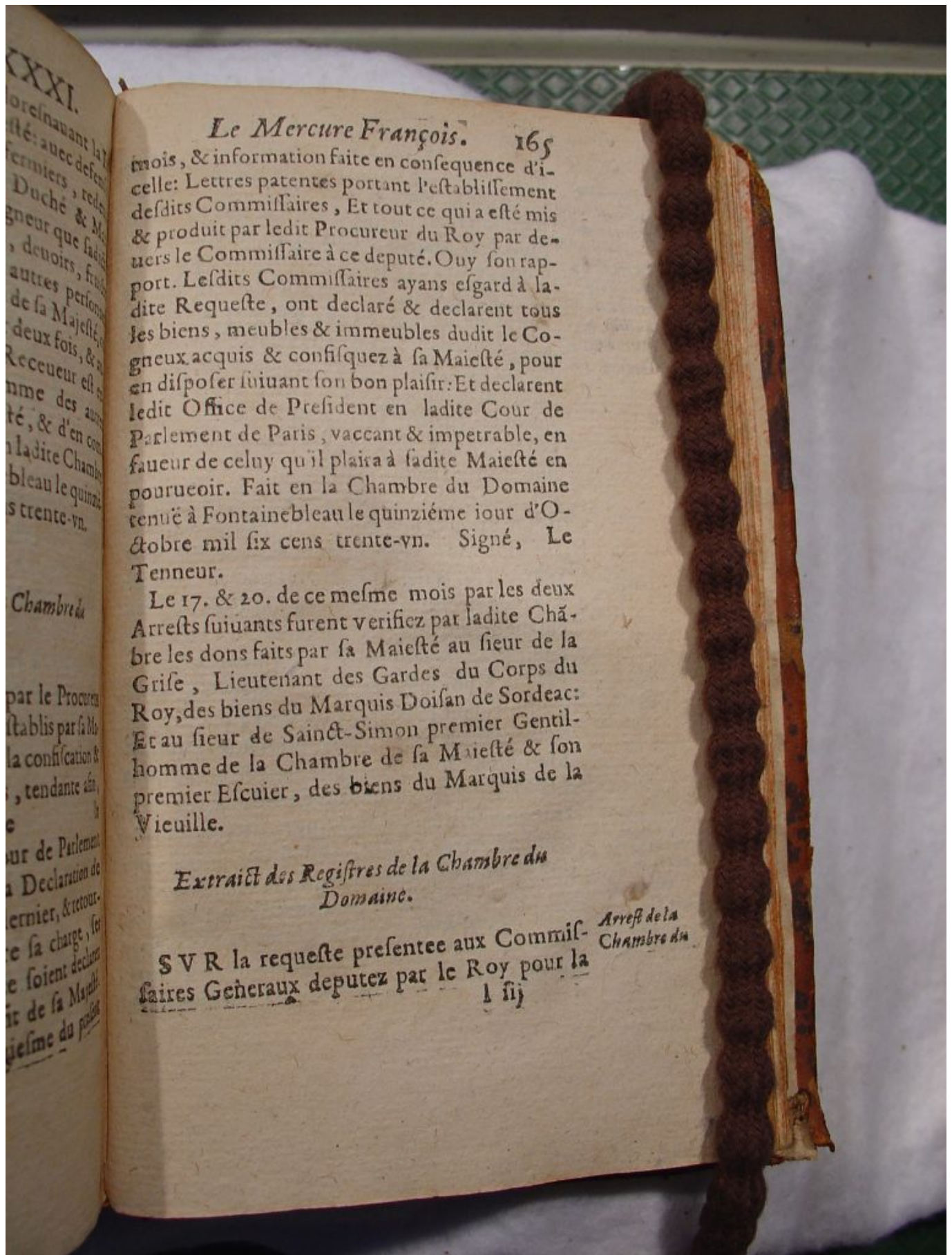
Signé, Le Tenneur.

*Extrait des Registres de la Chambre du
Domaine.*

*Arrest de la
Chambre du
Domaine
portant con-
fiscation des
biens de
l'Office du
sieur le Co-
gneux à sa
Majesté.*

SVR la requeste presentee par le Procureur du Roy aux Commissaires establis par sa Majesté à la Cour & suite, pour la confiscation & reünion des biens des rebelles, tendante afin, qu'à faute d'auoir par Messire le
Cogneux, President en la Cour de Parlement de Paris, obey & satisfait à la Declaration de sa Majesté du mois de Mars dernier, & retourné en ce Royaume, pour faire sa charge, les biens ensemble sondit Office soient declares acquis & confisquees au profit de sa Majesté.
Veuladite Requeste du treiziesme du presens

1631_2_165.jpg



Le Mercure François. 165

trois, & information faite en consequence d'icelle: Lettres patentes portant l'establissement desdits Commissaires, Et tout ce qui a esté mis & produit par ledit Procureur du Roy par deuers le Commissaire à ce depute. Ouy son rapport. Ledsits Commissaires ayans esgard à ladite Requête, ont déclaré & déclarent tous les biens, meubles & immeubles dudit le Cognieux acquis & confisqueés à sa Maiesté, pour en disposer suiuant son bon plaisir: Et déclarent ledit Office de President en ladite Cour de Parlement de Paris, vacant & impetrable, en faueur de celuy qu'il plaira à sadite Maiesté en pourueoir. Fait en la Chambre du Domaine tenuë à Fontainebleau le quinziesme iour d'Octobre mil six cens trente-vn. Signé, Le Tenneur.

Le 17. & 20. de ce mesme mois par les deux Arrests suiuaus furent verifiez par ladite Chābre les dons faits par sa Maiesté au sieur de la Grise, Lieutenant des Gardes du Corps du Roy, des biens du Marquis Doisan de Sordeac: Et au sieur de Saint-Simon premier Gentilhomme de la Chambre de sa Maiesté & son premier Escuier, des biens du Marquis de la Vieuille.

*Extrait des Registres de la Chambre du
Domaine.*

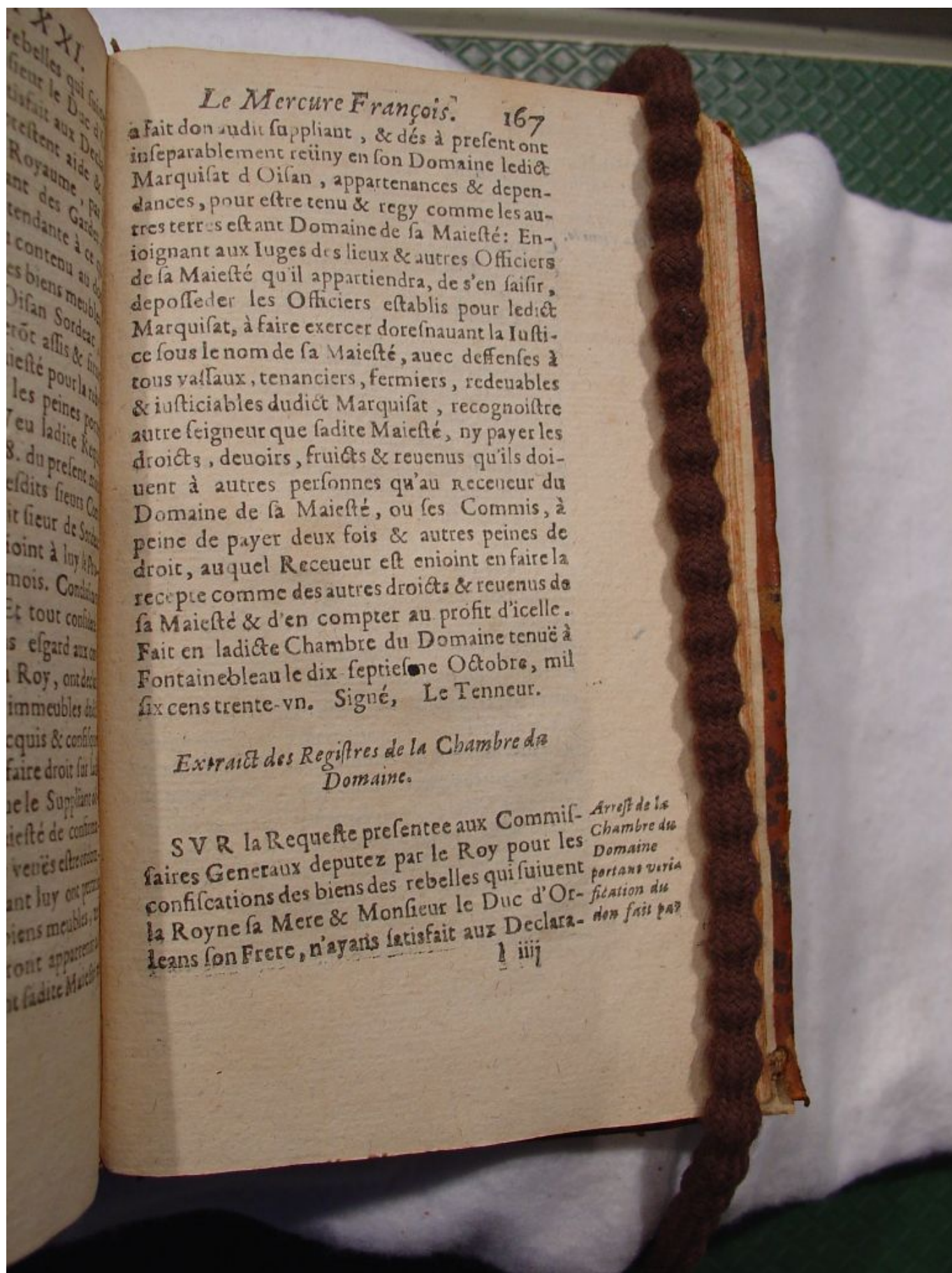
*S V R la requête presentee aux Commis-
saires Geñeraux deputez par le Roy pour la*
1 sij

*Arrest de la
Chambre du*

1631_2_166.jpg



1631_2_167.jpg



Le Mercure François. 167

à fait don audit suppliant, & dès à present ont
inseparablement reüny en son Domaine ledict
Marquisat d Oisan, appartenances & depen-
dances, pour estre tenu & regy comme les au-
tres terres estant Domaine de sa Maiesté: En-
ioignant aux Iuges des lieux & autres Officiers
de sa Maiesté qu'il appartiendra, de s'en saisir,
deposseder les Officiers establis pour ledict
Marquisat, à faire exercer doresnauant la Iusti-
ce sous le nom de sa Maiesté, avec deffenses à
tous vassaux, tenanciers, fermiers, redevables
& iusticiables dudiect Marquisat, reconnoistre
autre seigneur que sadite Maiesté, ny payer les
droicts, deuoirs, fruiets & reuenus qu'ils doi-
uent à autres personnes qu'au receneur du
Domaine de sa Maiesté, ou ses Commis, à
peine de payer deux fois & autres peines de
droit, auquel Receneur est enioint en faire la
recepte comme des autres droicts & reuenus de
sa Maiesté & d'en compter au profit d'icelle.
Fait en ladiete Chambre du Domaine tenuë à
Fontainebleau le dix-septiesme Octobre, mil
six cens trente-vn. Signé, Le Tenneur.

*Extrait des Registres de la Chambre du
Domaine.*

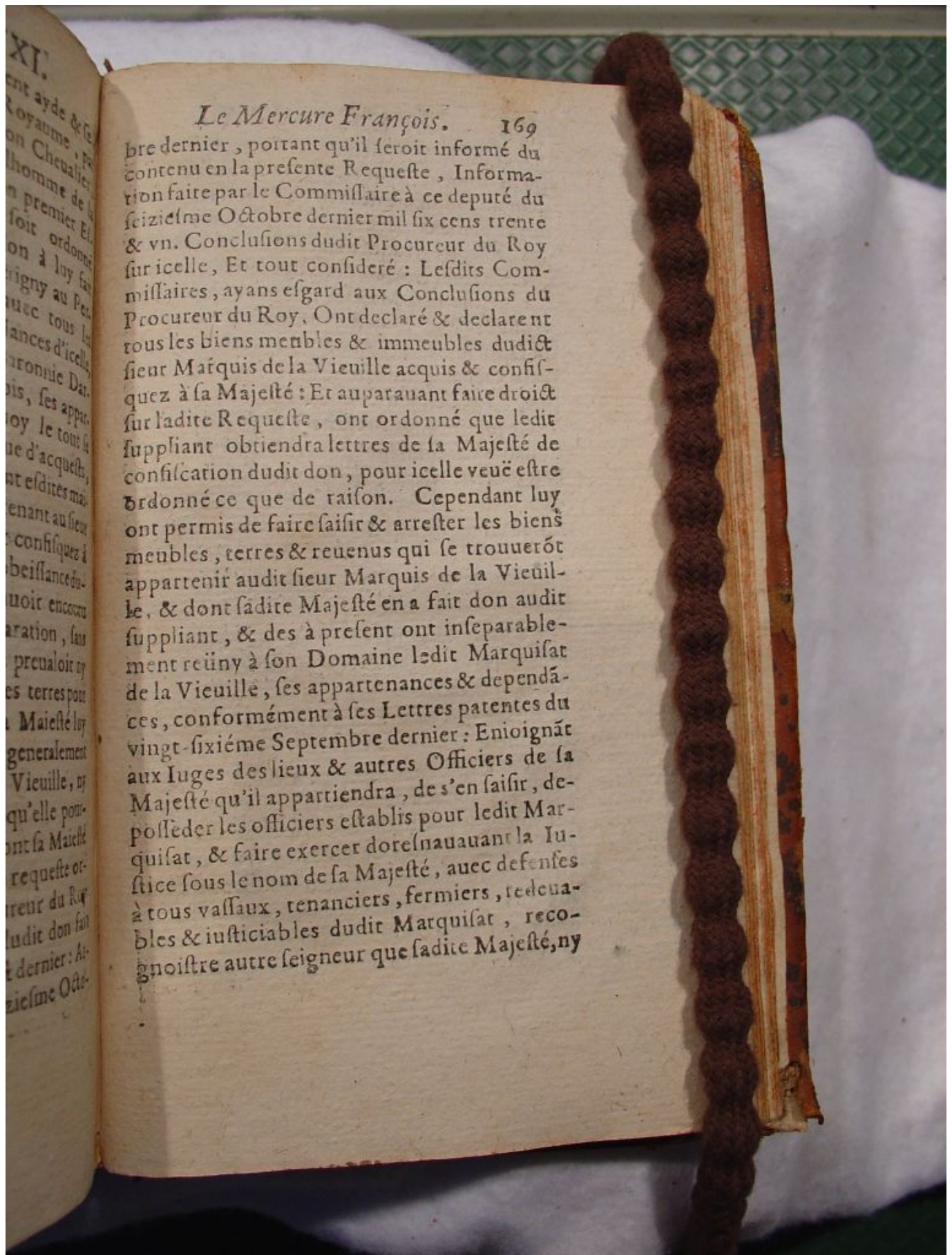
*SVR la Requête presentee aux Commis-
saires Generaux deputez par le Roy pour les
confiscations des biens des rebelles qui suivent
la Royne sa Mere & Monsieur le Duc d'Or-
leans son Frere, n'ayans satisfait aux Declara-
tion fait par*

l'iiiij

1631_2_168.jpg



1631_2_169.jpg



Le Mercure François. 169

bre dernier, portant qu'il seroit informé du contenu en la presente Requête, Information faite par le Commissaire à ce député du seiziesme Oçtobre dernier mil six cens trente & vn. Conclusions dudit Procureur du Roy sur icelle, Et tout consideré: Lesdits Commissaires, ayans esgard aux Conclusions du Procureur du Roy, Ont declaré & declarent tous les biens meubles & immeubles dudit sieur Marquis de la Vieuille acquis & confisquezz à sa Majesté: Et auparauant faire droit sur ladite Requête, ont ordonné que ledit suppliant obtiendra lettres de la Majesté de confiscation dudit don, pour icelle veü estre ordonné ce que de raison. Cependant luy ont permis de faire saisir & arrester les biens meubles, terres & reuenus qui se trouuerot appartenir audit sieur Marquis de la Vieuille, & dont sadite Majesté en a fait don audit suppliant, & des à present ont inseparablement reüny à son Domaine ledit Marquisat de la Vieuille, ses appartenances & dependances, conformément à ses Lettres patentes du vingt-sixieme Septembre dernier: Enioignât aux Iuges des lieux & autres Officiers de sa Majesté qu'il appartiendra, de s'en saisir, de posseder les officiers establis pour ledit Marquisat, & faire exercer dorelnauauant la Justice sous le nom de sa Majesté, avec defenes à tous vassaux, tenanciers, fermiers, redevables & iusticiables dudit Marquisat, reconnoistre autre seigneur que sadite Majesté, ny

1631_2_170.jpg



170 M. DC. XXXI.

payer les droicts, deuoirs, fruiets & reuenus
qu'ils doivent, à autre personne qu'au rece-
ueur du Domaine de sa Majesté, ou les Com-
mis, à peine de payer deux fois, & autres pei-
nes de droict. Auquel Receueur est enioin-
é en faire la recepte comme des autres droicts
& reuenus de sa Majesté, & en compter au
profit de sadite Majesté. Fait en la Chambre
du Domaine tenuë à Fontainebleau le vingt-
ième Octobre mil six cens trente vn. Si-
gné, Le Tenneur.

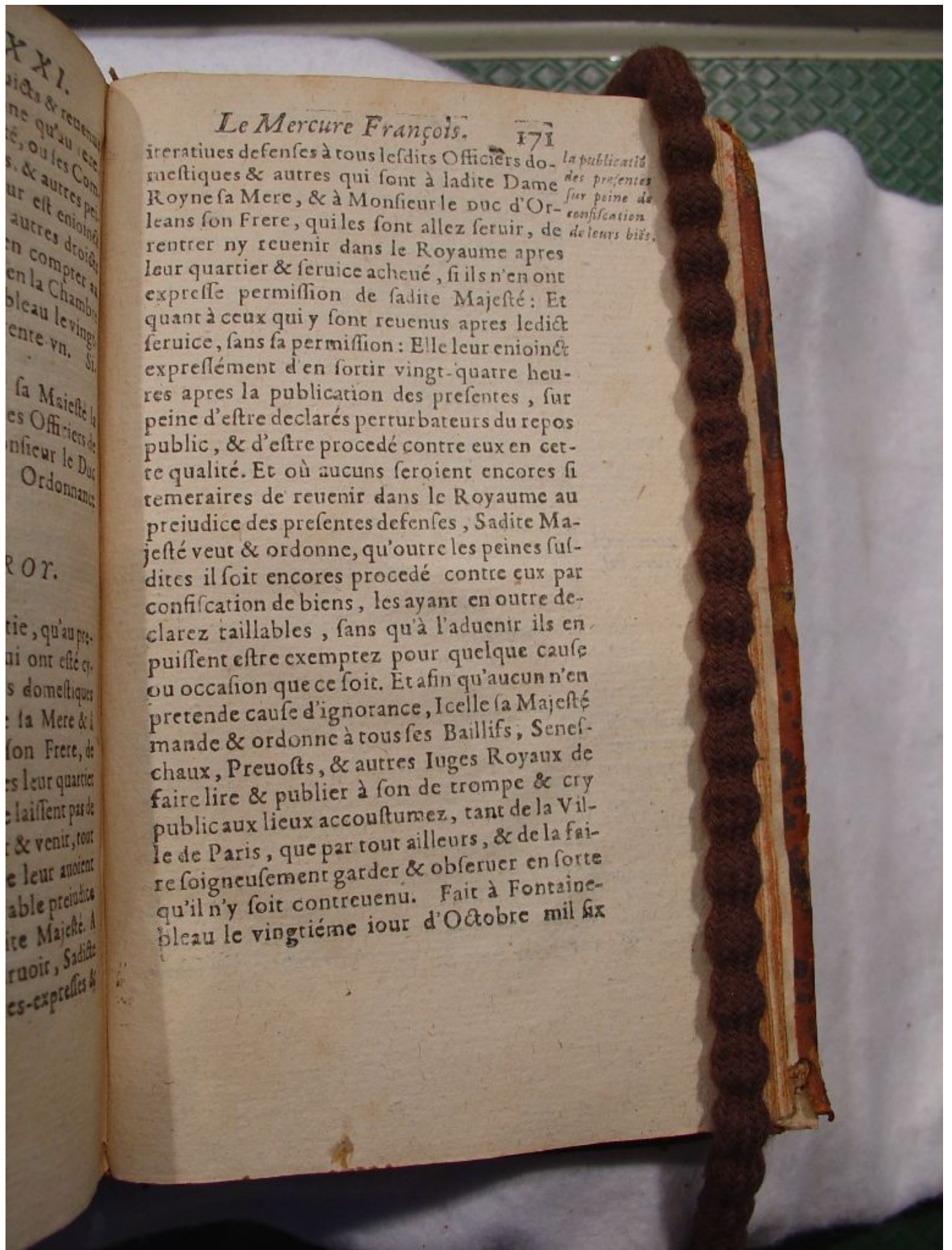
Ce mesme iour fut faite par sa Maieité la
suiuante Ordonnance contre les Officiers de
la Royne sa Mere, & de Monsieur le Duc
d'Orleans son frere, laquelle Ordonnance
fut publiee comme il s'ensuit.

DE PAR LE ROY.

*Ordonnance
du Roy
tant iteratif
commande-
ment aux
Officiers de
la Royne
Mere du Roy,
& de Mon-
sieur le Duc
d'Orleans
son Frere, de
se retirer hors
le Royaume
dans 24.
heures*

Sa Majesté ayant esté aduertie, qu'au pre-
iudice des expressees defenses qui ont esté cy-
deuant faites à tous les Officiers domestiques
& autres qui sont à la Royne sa Mere & à
Monsieur le Duc d'Orleans son Frere, de
r'entrer dans le Royaume apres leur quartier
& seruice acheué, Plusieurs ne laissent pas de
reuenir en leurs maisons, aller & venir, tout
ainsi que si lesdites defenses ne leur auoient
esté faites: Ce qui cause vn notable preiudice
aux affaires & seruice de sadite Majesté. A
quoy s'estant resoluë de pouruoir, Sadite
Majesté a de nouueau fait tres-expressees &

1631_2_171.jpg



Le Mercure François. 171

iteratiues defenses à tous lesdits Officiers domestiques & autres qui sont à ladite Dame Royne sa Mere, & à Monsieur le duc d'Orleans son Frere, qui les sont allez servir, de rentrer ny reuenir dans le Royaume apres leur quartier & seruice acheué, si ils n'en ont expresse permission de sadite Majesté: Et quant à ceux qui y sont reuenus apres ledict seruice, sans sa permission: Elle leur enioin&t expressement d'en sortir vingt-quatre heures apres la publication des presentes, sur peine d'estre declarés perturbateurs du repos public, & d'estre procedé contre eux en cette qualité. Et où aucuns seroient encores si temeraires de reuenir dans le Royaume au preiudice des presentes defenses, Sadite Majesté veut & ordonne, qu'outre les peines susdites il soit encores procedé contre eux par confiscation de biens, les ayant en outre declarez taillables, sans qu'à l'aduenir ils en puissent estre exemptez pour quelque cause ou occasion que ce soit. Et afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, Icele sa Majesté mande & ordonne à tous ses Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges Royaux de faire lire & publier à son de trompe & cry publicaux lieux accoustumez, tant de la Ville de Paris, que par tout ailleurs, & de la faire soigneusement garder & obseruer en sorte qu'il n'y soit contreuenü. Fait à Fontainebleau le vingtième iour d'Octobre mil six

*la publicatib
des presentes
sur peine de
confiscation
de leurs biens.*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan